



ARRÊTÉ MUNICIPAL - AMPS 26-DST-134 PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

Occupation du domaine public

PARKINGS PROMENADE SERGE JURET

Vide-greniers solidaire

Institut Universitaire de Technologie BUT 1 d'Angers
en partenariat avec l'association AGORAé

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code pénal, notamment son R. 610-5 relatif aux sanctions en cas de manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'avis favorable accordé par la ville des Ponts-de-Cé le 2 avril 2026 à l'**Institut Universitaire de Technologie BUT 1 - Gestion des entreprises et des administrations Angers-Cholet** sis Campus de Belle-Beille - 4, boulevard de Lavoisier - 49100 ANGERS, représenté par Madame Meissa OURANE, pour une vente au déballage sur le domaine public dans le cadre d'un vide-greniers solidaire le **dimanche 26 avril 2026** en partenariat avec l'**association AGORAé** sise 1, rue Pierre Gaubert - 49000 ANGERS ;

Vu la demande formulée le 30 mars 2026 par le même établissement relative à l'occupation du domaine public sur les parkings de la promenade Serge Juret pour le déroulement de cet événement ;

Considérant qu'il importe d'assurer la préservation du domaine public et de fixer les modalités de son utilisation pendant le déroulement de la manifestation ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'établir un permis de stationnement en ce sens en faveur de l'établissement susdit ;

Arrête :

Article 1 - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent **de 6H00 à 19H00 le dimanche 26 avril 2026**, opérations de logistique comprises, la manifestation avec accueil du public se déroulant **de 8H00 à 18H00 environ**.

Article 2 - Dans le cadre de la manifestation ci-dessus exposée, un permis de stationnement est accordé à l'**IUT Angers-Cholet** pour l'occupation **des parkings de la promenade Serge Juret** ainsi qu'il suit :

- conformément au plan joint à la demande de l'établissement et dans le respect des périmètres du domaine public autorisés par la ville, hors chaussée ;
- par des matériels/équipements sans ancrage au sol (stands/barnums, tables/chaises...), dans le strict respect de l'usage pour lequel ils sont conçus ;
- sans aucun branchement de quelque nature que ce soit ;
- sans aucune diffusion sonore (musique, speaker avec micro...).

Article 3 - Sécurisation du site :

- les dispositifs de sécurité mobiles nécessaires à la clôture de l'espace public dédié au vide-grenier sont assurés gracieusement par les services municipaux qui en effectuent une primo-installation dans la période du 21 au 24 avril ;
- dès son arrivée sur le site le 26 avril au matin, l'organisateur les positionne de telle sorte que les zones de parkings et la chaussée médiane soient en permanence interdites à toute circulation à l'exception des piétons et personnes à mobilité réduite (PMR) ;
- à la fin des opérations de logistique le 26 avril à 19H00, l'organisateur restitue les dispositifs dans leur état de propreté et de fonctionnement d'origine et les rassemble en un point unique d'un emplacement de parking de telle sorte qu'ils ne constituent aucune gêne pour les usagers du domaine public jusqu'à leur reprise par les services municipaux le lundi 27 avril 2026.

Article 4 - A l'issue de la manifestation, l'ensemble du domaine public utilisé et ses abords font l'objet d'un nettoyage par l'organisateur pour ce qui concerne les principales souillures résultant de sa manifestation (mégots, débris de verre, papiers, emballages de toute nature...), et ce par tout moyen approprié sans risque de dégradation des lieux.

Article 5 - L'organisateur veille à ce que l'occupation du domaine public, y compris pour ce qui concerne les opérations de logistique, s'effectue sans aucune nuisance ni dégradation de quelque nature que ce soit (*voirie, espaces verts, mobilier urbain, branchements et réseaux aériens et souterrains, équipements et mobiliers municipaux mis à disposition...*). En cas d'atteinte à l'intégrité du domaine public, de dégradation, la remise en état primitif incombe à l'organisateur si la dégradation résulte de sa manifestation ou du fait d'un tiers non-identifié, au tiers identifié le cas échéant, dans tous les cas dans le respect des prescriptions émises par la ville.

Article 6 - L'organisateur est responsable, tant vis-à-vis de la ville que des tiers, des accidents de toute nature qui peuvent résulter de ses propres installations et équipements. Il est tenu de garantir sa responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et doit fournir à la ville (Maison des Associations), avant la manifestation, l'attestation qui s'y rapporte.

Article 7 - A titre exceptionnel, dans la période du 21 au 24 avril les services municipaux procèdent à l'affichage du présent arrêté sur les dispositifs de sécurité cités à l'article 3, à charge pour l'organisateur de l'y maintenir jusqu'à son départ au plus tard à 19H00 le dimanche 26 avril. L'organisateur s'assure également que l'arrêté soit en permanence lisible dans son intégralité par tous.

Article 8 - La présente autorisation doit être présentée par l'organisateur à toute réquisition des services habilités à défaut de quoi l'occupation du domaine public qui s'y rapporte est considérée non autorisée.

Article 9 - La présente autorisation valant permis de stationnement sur le domaine public est complétée par l'arrêté municipal AMT 26-DST-135 réglementant la circulation et le stationnement sur le site et ses abords en conséquence de la manifestation.

Article 10 - Les infractions au présent arrêté sont constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique peut être mis en fourrière.

Article 11 - Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de Maine-et-Loire, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé ainsi qu'à l'organisateur.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application [Télérecours Citoyens](https://www.telerecours.fr) accessible depuis le site www.telerecours.fr

Fait aux Ponts-de-Cé, le 23 avril 2026

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint chargé des travaux,
Patrick BOISDRON


